

La vente de vin hors de France

- Il convient de distinguer les ventes dans l'union européenne des ventes hors union européenne (pays tiers)
- Pour les ventes hors union européenne : Etablissement d'un DAE jusqu'au bureau de sortie du territoire communautaire => **connaître le code du bureau d'exportation**
- Pour les ventes dans l'union européenne : Il faut distinguer les ventes à un **entrepôt agréé** des autres ventes

La vente de vin hors de France

- Les ventes à un entrepositaire agréé :
 - => **s'effectuent sous DAE**
 - => **nécessitent de connaître le numéro d'accises du client**
- Les autres ventes concernent les ventes aux particuliers et les ventes à des professionnels non EA (restaurateurs, cavistes, bar à vins...)
 - => **s'effectuent sous DSAE**
 - => **consignation des droits préalablement à l'expédition par le client**
 - => **demander au client de s'enregistrer en DETO**

La vente de vin hors de France

Qu'est ce qu' un DETO ?

C'est un destinataire enregistré occasionnel

=> concerne vos clients professionnels dans l'UE qui n'ont pas le statut d'entrepoteur agréé

=> Ces clients peuvent toutefois avoir un numéro d'accises temporaire (le temps de l'opération)

=> Evite la procédure de la consignation des droits

La vente de vin hors de France

- Les ventes sous DSAE :
=> lourdes à mettre en œuvre mais ne nécessitent aucun apurement
 - Les ventes sous DAE :
=> plus simples à mettre en œuvre mais nécessitent de bien suivre l'apurement du DAE
- => Le DAE doit passer du bleu au vert sur prodouane**

La vente de vin hors de France

L'apurement du DAE :

- => Il est effectué par l'entrepoteitaire agréé destinataire
- => Il suit des règles bien précises notamment au niveau des délais d'apurement
- => Le défaut d'apurement dans les délais donne lieu à paiement de droits (qui sont variables)
- => Il est possible de présenter des preuves alternatives

La vente de vin en France

- Les ventes de vin en bouteilles s'effectuent obligatoirement sous CRD (jusqu'au 1^{er} juin 2019)
- Les ventes en vrac s'effectuent :

=> sous DAE pour les ventes aux négoce

=> sous DSAE pour les ventes aux professionnels qui ne sont pas EA

=> avec un ticket de caisse pour les particuliers qui transportent eux mêmes le vin (dans la limite des franchises autorisées)

Echanges intracommunautaires

La déclaration d'échange de biens (ou DEB)

- Elle est obligatoire pour toutes les ventes HT dans l'UE dès le premier euro
- Elle est établie sur prodouane : onglet DEB et télétransmise
- C'est une déclaration statistique et fiscale
- Elle doit être établie tous les mois avant le 10 du mois

Echanges intracommunautaires

La déclaration d'échange de biens (ou DEB)

- Elle doit reprendre pour chaque livraison intracommunautaire (cas des petits opérateurs):
 - le montant HT de la livraison
 - le code régime 21 (s'il s'agit d'une vente normale)
 - le numéro de TVA intracommunautaire de l'acquéreur dans l'État membre d'arrivée de la marchandise

La DRM en ligne

Elle devient obligatoire :

- A la fin de la campagne viticole pour les récoltants vinificateurs, les caves coopératives et les négociants vinificateurs
- A la fin de l'année civile pour les négociants
- Pour le département des Pyrénées Orientales :
 - Plus de 90 % des récoltants ont adhéré à CIEL
 - Plus de 75 % des négociants ont adhéré à CIEL
- Obligation de passer par déclaviti (portail interprofessionnel) pour la saisie de la DRM en ligne

Rappel sur La DRM

- Elle ne se substitue pas à la comptabilité-matière (ou registre de cave pour les récoltants) mais la complète
- La DRM sur CIEL reprend notamment :
 - les volumes de vins en droits suspendus
 - les volumes de vins en droits acquittés => **concerne notamment les opérateurs qui paient les droits à l'apposition des capsules**
 - la comptabilité matière des CRD

CIEL et les autres Télédéclarations

La Déclaration annuelle d'inventaire et la déclaration de stock sont obligatoires au plus tard le 10 septembre :

- La déclaration de stock est une déclaration communautaire à des fins statistiques (**attention aux aides communautaires!!**)
- La DAI est une déclaration fiscale
- La DAI doit être saisie dans le Téléservice CIEL après la DRM de juillet et avant la DRM du mois d'août

CIEL et les autres Télédéclarations

- La Déclaration annuelle d'inventaire :
 - pour les récoltants vinificateurs possibilité d'utiliser un taux forfaitaire national (3,5 et 6%) qui comprend l'ensemble des pertes :
 - à l'élaboration
 - au stockage,
 - au conditionnement et aux pertes après conditionnement
 - pour les négociants application des taux du Code général des impôts (1,5 % ; 0,7 % ; 0,7 % et 0,3%)

CIEL et les autres Télédéclarations

- La Déclaration de récolte :
 - obligatoire pour les récoltants vinificateurs au plus tard le 10 décembre à minuit (**attention aux aides communautaires!!**)
- La déclaration de production des caves coopératives SV11 ou négociants vinificateurs SV12
 - obligatoire au plus le 15 janvier à minuit
- Ces déclarations doivent être intégrées dans déclaviti

La télédéclarations en projet : PARCEL

- PARCEL ou parcellaire en ligne concerne la saisie en ligne des déclarations relatives au foncier (arrachage, plantation , modification de structure)
- PARCEL devrait entrer en application au 1^{er} janvier 2020
 - Cette télédéclaration sera obligatoire pour tous les récoltants qu'ils soient vinificateurs ou adhérents en cave coopérative

